

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**A R R E T E**

imposant des prescriptions complémentaires

à la **S.A. AUCHAN**

à **ST JEAN DE LA RUELLE**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME REVEL-MCB  
TELEPHONE 02-38-81-41-30  
REFERENCE AUC.PRES.AR

ORLEANS, LE 19 JUIN 2000

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU la demande présentée le 7 juillet 2000 par la S.A. AUCHAN (siège social 200 rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) concernant l'exploitation d'un parking souterrain sur le site du Centre commercial situé à ST JEAN DE LA RUELLE, Avenue Pierre Mendès France,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 autorisant le directeur de la S.A AUCHAN VAL DE LOIRE à poursuivre l'exploitation de son hypermarché à ST JEAN DE LA RUELLE, Avenue Pierre Mendès France (mise à jour administrative),
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 juillet 2000,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 septembre 2000,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

|      |                                                                                       |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| R.A. |  |
| P.I. |  |
|      |  |
| S.T. |  |
| C.R. |  |

CONSIDERANT :

- ✧ qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- ✧ qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant les dispositions techniques de l'arrêté-type n° 331bis auxquelles doivent être intégrées les nouvelles dispositions issues de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux conditions d'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion,
- ✧ que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> -**

La S.A. AUCHAN dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, comprendra, outre les activités précédemment exploitées sur le site de l'hypermarché situé Avenue Pierre Mendès France à ST JEAN DE LA RUELE, l'activité suivante relevant de la déclaration :

*n° 2935.2) un parc de stationnement couvert d'une capacité supérieure à 250 véhicules, mais inférieure ou égale à 1000 véhicules.*

En complément des dispositions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2000, l'exploitant devra respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation ci-après.

**Article 2 - Conditions d'aménagement et d'exploitation du parc de stationnement**

1. Le parc sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Loiret.

2. L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

3. Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques définis au paragraphe 20, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

4.a) Lorsque le parc est contigu à un immeuble habité ou occupé, ou un établissement recevant du public appartenant aux quatre premières catégories, les murs ou les parois mitoyens seront :

- coupe feu de degré quatre heures pour un immeuble de grande hauteur,

- coupe feu de degré trois heures au moins pour un établissement recevant du public, un établissement réglementé au titre de la loi du 19 juillet 1976 présentant un risque

- coupe feu de degré deux heures dans les autres cas.

Les communications éventuelles devront être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, seront munis de deux portes chacune pare flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables. et notamment pour y maintenir les teneurs maximales en monoxyde de carbone définies au paragraphe 17.

b) Lorsque le parc n'est pas contigu mais présente une façade située à moins de 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois extérieurs du parc compris dans cette zone de 8 mètres seront coupe feu de degré une heure.

Les baies éventuelles de cette façade seront fermées par des éléments pare flammes de degré une demi heure ou, lorsqu'elles ne servent pas au désenfumage, munies de dispositif automatique permettant d'empêcher la transmission d'un sinistre. Dans tous les cas, la présence d'ouverture ne doit pas conduire à des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, poussières, etc.) dans le voisinage.

5. Façade. Les garde corps ou allèges devront avoir une hauteur qui pourra être réduite à 0,80 mètre si leur largeur au niveau supérieur a plus de 0,50 mètre.

Dans le cas où le parc comporte plus d'un niveau en superstructure, les façades doivent satisfaire la règle suivante:  $C + D > I$  mètre, dans laquelle C, exprimé en mètres, est la caractéristique de classe des panneaux définis par l'essai des façades vitrées et D représente la distance horizontale entre le plan des vitres (ou le nu intérieur de la baie libre) et le nu de la plus grande saillie de l'obstacle résistant au feu qui sépare les panneaux situés de part et d'autre du plancher.

6. Indépendamment des mesures d'isolement définies en 4 et 8, pour certains d'entre eux les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être :

- stables au feu de degré une demi heure pour les parcs à simple rez-de-chaussée et ceux ne comportant qu'un seul niveau sur rez-de-chaussée;
- stables au feu de degré une heure et demie pour les parcs ne dépassant pas 28 mètres au dessus ou au dessous du niveau de référence, les planchers séparatifs seront coupe feu de degré une heure et demie. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure pourront être coupe feu de degré une heure seulement;
- stables au feu de degré deux heures pour les parcs de plus de 28 mètres au dessus ou au dessous du niveau de référence; les planchers séparatifs seront coupe feu de degré deux heures. Toutefois, les dalles de ces planchers constituant des éléments secondaires de la structure pourront être coupe feu de degré une heure et demie seulement.

7. La superficie de chaque niveau sera recoupée en compartiments inférieurs à :

- 6000 mètres carrés au niveau de référence et au dessus;

- 3000 mètres carrés au dessous du niveau de référence; cette valeur peut être portée à la surface du niveau lorsque celle ci ne dépasse pas 3 600 mètres carrés.

Ce cloisonnement sera réalisé par des parois coupe feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles seront munies de dispositifs d'obturation pare flammes de degré une demi heure. Ces dispositifs seront à fermeture automatique et manuelle. Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

8. Si la couverture du parc est dominée par les façades d'immeubles habités ou occupés comportant des façades vitrées ou ouvertes, elle devra être réalisée, sur une distance mesurée en projection horizontale de 8 mètres de l'ouverture la plus proche, en matériaux classés en catégorie M O du point de vue de leur réaction au feu et pare flammes:

- de degré une heure dans le cas où le plancher bas du plus haut niveau de l'immeuble voisin est situé à une hauteur inférieure à 8 mètres du point le plus élevé de la couverture du parc;

- de degré deux heures s'il est à 8 mètres et plus.

Dans le cas où la couverture du parc comporterait un revêtement qui ne serait pas réalisé en matériaux classés en catégorie M 3 du point de vue de sa réaction au feu elle devra présenter les caractéristiques suivantes de classe et d'indice dans lesquelles d est la distance minimale, mesurée en projection horizontale, à laquelle peuvent se trouver des immeubles voisins:

Classe T 15 si le parc est à simple rez-de-chaussée;

Classe T 30 si le parc comporte plus d'un niveau;

Indice 1 si  $8 \text{ mètres} < d < 11,50 \text{ mètres}$ ;

Indice 2 si  $11,50 \text{ mètres} < d < 15 \text{ mètres}$ ;

Indice 3 si  $d > 15 \text{ mètres}$ .

#### 9. a) Escaliers:

A tous les niveaux, les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul de sac.

Les escaliers desservant les niveaux situés au dessous du niveau de référence ne devront pas être en prolongement direct de ceux desservant les niveaux supérieurs. Ils seront obligatoirement à volée droite si le parc comporte plus de quatre niveaux par rapport au niveau de référence.

Ils devront avoir une largeur minimale de 0,90 mètre. Si plusieurs escaliers aboutissent dans une allée de circulation commune réservée aux piétons, la largeur de cette allée devra totaliser un nombre d'unités de passage au moins égal à la somme de celui des divers escaliers; elle comportera au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs de sac. Cette allée sera encloisonnée par des éléments coupe feu de degré une heure.

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie M O du point de vue de leur réaction au feu et encloisonnés par des éléments coupe feu de degré une demi heure si le parc ne comporte qu'un seul rez-de-chaussée et un niveau sur rez-de-chaussée, coupe feu de degré une heure dans les autres cas. Ils devront être protégés :

- par des portes pare flammes de degré une demi heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre;

- dans le cas contraire, par des sas tels que définis au paragraphe 4. a);

b) Ascenseurs, monte charge ou montevoitures:

Ils devront être construits et installés conformément aux spécifications des normes en vigueur.

Les ascenseurs devront être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers;

c) Issues pour piétons:

Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

10. Conduits et gaines (à l'exception des conduites d'eau). Ils devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

En particulier:

Les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc (chaufferie ou groupe électrogène) devront être placés dans une gaine réalisée en matériaux classés en catégorie M O du point de vue de leur réaction au feu et coupe feu de degré deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents.

Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, devront être coupe feu de degré une demi heure ainsi que leurs trappes et portes de visite.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et les locaux voisins devront être coupe feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par niveau et par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils pourront être du système collectif dans le cas d'une ex traction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc:

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffée à plus de 110 °C;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

11. Les sols auront une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction de collecteurs, les avaloirs et canalisations correspondantes sont réalisés en matériaux classés M O ou M I et sont répartis toutes les quarante voitures environ.

Pour éviter l'écoulement de liquide d'un niveau vers un autre, le sol sera surélevé de 3 centimètres au minimum à l'intersection des niveaux et des rampes inférieures. Cette hauteur ne sera pas réduite à moins de 2 centimètres en ce qui concerne les passages destinés aux handicapés.

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions du paragraphe 3, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M 3 du point de vue de leur réaction au feu.

12. Les rampes et allées de circulation de véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 p. 100.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le code de la route.

13. Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine, etc.) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,90 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des instructions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention « sans issue ».

14. L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de degré 9 de résistance mécanique au sens de la norme NF C 20.010.

15. Que l'éclairage soit naturel ou artificiel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues, étant entendu que l'éclairage moyen de chaque niveau devra être de 30 lux au minimum, mesuré au sol en l'absence de voiture.

Cette valeur sera portée à 50 lux dans les couloirs, escaliers et rampes d'accès des véhicules.

Toutes les dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieure et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installé, il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers. Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

16. Dans les parcs permettant le remisage de plus de 500 véhicules et comportant une ventilation mécanique, une alimentation de sécurité, indépendante de l'alimentation normale, devra être installée pour permettre l'alimentation automatique, sous moins de 30 secondes, des installations assurant simultanément:

les circuits de contrôle, d'alerte et d'alarme et tous les dispositifs de sécurité électriques;

une ventilation assurant au moins 50 p.100 des débits installés;

le retour des ascenseurs, monte charge au niveau le plus proche. Toutefois, lorsque la gaine des ascenseurs forme cheminée d'appel d'air, le retour se fera au niveau de référence.

L'alimentation de sécurité devra également être installée dans les parcs équipés en monte voitures, ou lorsque la géométrie du parc, sa fréquentation ou l'importance du nombre de niveaux en sous sol le justifieront.

Les câbles de l'alimentation de sécurité devront être du type résistant au feu.

Si la source de sécurité est un groupe électrogène, celui ci ne sera pas alimenté par une nourrice en charge; une réserve de carburant sera installée en contrebas du groupe électrogène, sur une cuvette de rétention capable de contenir la totalité de la capacité du réservoir et des canalisations.

#### 17. Ventilation:

##### a) Objectifs:

La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiment du parc (tel qu'il est défini en 7.), les valeurs limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

- la teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm;
- la teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm;
- la teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

Lorsqu'un parc est susceptible d'admettre des véhicules à moteur diesel sur plus de 30 p. 100 de sa surface, la fixation d'une valeur limite pour d'autres polluants pourra être imposée.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il devra prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci dessus sont atteintes;

#### b) Types de ventilation:

La ventilation pourra être naturelle ou mécanique. Lorsque le parc comportera plusieurs niveaux, la ventilation sera obligatoirement mécanique :

- dans les niveaux situés au dessous du niveau de référence, à l'exception des cas particuliers où existeraient des ouvertures périphériques à l'air libre largement dimensionnées;
- dans le niveau de référence et les niveaux supérieurs, lorsque les objectifs fixés ci dessus ne pourront être respectés avec la seule ventilation naturelle.

Si elle est naturelle, les ouvertures de ventilation hautes et basses ne devront en aucun cas être inférieures à 6 décimètres carrés par véhicule.

Dans les niveaux ventilés mécaniquement, les ventilateurs d'extraction doivent pouvoir être utilisés en désenfumage et à ce titre :

- assurer un débit d'extraction minimum correspondant à 600 mètres cubes par heure et par véhicule;
- avoir une tenue au feu de 200 °C pendant une heure.

L'alimentation électrique des ventilateurs doit être assurée par une dérivation issue directement du tableau général et protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Les câbles d'alimentation sont résistants au feu ou protégés de telle manière que les canalisations puissent assurer leur service pendant au moins une heure;

#### c) Commande de ventilation:

Dans le cas de ventilation mécanique, les commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la mise en marche forcée des ventilateurs doivent être utilisables par le service de secours et de lutte contre l'incendie. Leurs emplacements doivent être signalés de façon à être parfaitement repérables de jour comme de nuit;

#### d) Surveillance de l'atmosphère du parc:

La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

Dans les parcs permettant le remisage de plus de 500 véhicules, dans les niveaux ventilés mécaniquement, la mesure de la teneur en monoxyde de carbone devra être effectuée en continu par une installation comportant des appareils fixes automatiques; cette installation devra permettre en outre:

- l'asservissement de la ventilation;
- la mise en action de la signalisation d'urgence.

Cette installation devra également être réalisée lorsque la géométrie du parc, sa fréquentation ou l'importance du nombre de niveaux en sous sol le justifieront.

#### 18. a) Prévention de l'incendie:

L'accès au parc est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

A l'intérieur du parc il est interdit:

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables, y compris dans les alvéoles de remisage;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules;
- de fumer ou d'apporter des feux nus;

#### b) Moyens d'alerte et d'alarme:

Ils doivent être constitués par :

- une installation de détection automatique de fumées, raccordée à un poste de surveillance sur toutes les zones affectées au stationnement dans les niveaux ventilés mécaniquement;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche,
- un système permettant de donner l'alarme si le parc comporte cinq niveaux et plus au dessus du niveau de référence ou trois niveaux et plus au dessous;

#### c) Moyens de lutte:

Ils comprendront :

##### 1. Pour tous les parcs:

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc.

L'exploitant pourra opter pour l'une ou l'autre des formules suivantes: un appareil à poudre polyvalente du type 21 A, 34 B, au droit de chaque issue et à chaque niveau, et dix appareils supplémentaires dans un endroit approprié du parc, ou des appareils répartis à raison d'un pour quinze véhicules, du type 13 A, 21 B au moins;

- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, pour chaque niveau placée à proximité de la rampe.

##### 2. Pour les parcs comportant plus de quatre niveaux au dessus du niveau de référence ou plus de trois niveaux au dessous, en plus des moyens prévus ci dessus en 1:

- des colonnes sèches de 65 millimètres dis posées dans les cages d'escalier ou dans les sas et comportant à chaque niveau une prise de 65 millimètres et deux prises de 40 millimètres;
- une ou plusieurs bouches ou poteaux d'incendie de 100 millimètres de diamètre, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal et implantés à moins de 100 mètres d'un accès du parc. Les bouches ou poteaux seront munis d'un regard de vidange avec ou sans écoulement à l'égout. Ces points d'eau seront également prévus dans les étages ayant une superficie supérieure à 6 000 mètres carrés.

Les colonnes sèches, bouches ou poteaux d'incendie seront installés conformément aux normes en vigueur.

19. L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé; si l'évacuation se fait au dessus d'un bâtiment le niveau de l'exutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

20. a) Les bureaux d'exploitation (postes de péage, bureaux du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Les postes de péage et de surveillance du parc devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local. Du point de vue du bruit, on se reportera aux textes en vigueur sur la législation du travail;

b) Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe feu de degré une heure, les portes seront pare flammes de degré une demi heure.

21. Deux panneaux portant les mentions :

« Interdiction d'accès aux véhicules GPL non munis de soupape » ;  
« Prohibited for LPG cars without safety valve »

sont apposés à l'entrée du parc de stationnement.

L'exploitant veille à l'entretien de ces panneaux de façon à assurer leur visibilité et leur lisibilité.

Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant seront portées sur le registre prévu au paragraphe 23. et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone, et éventuellement d'autres polluants en cas d'incendie;
- les interdictions à respecter.

22. a) Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les cinq ans, par un organisme compétent.

Elles seront en outre régulièrement surveillées et entretenues par un personnel qualifié ;

b) Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle

automatique de la teneur en monoxyde de carbone devront être vérifiés et étalonnés périodiquement;

c) Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe feu seront régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

23. Un registre d'exploitation, tenu à jour devra être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur un registre seront notamment inscrits:

- le nom du responsable du parc;
- les consignes de sécurité et d'incendie;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus au paragraphe 22 ;
- les incidents concernant la ventilation l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

### **Article 3 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (partie législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **Article 4 : Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra:

- mettre en demeure l'exploitant, puis :
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 6 : Annulation**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 7 : Transfert des installations, changement d'exploitant**

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

#### **Article 8 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- ① l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- ② la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- ③ l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- ④ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **Article 9 - Droit des tiers**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### **Article 10 - Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

### **Article 12 -**

Le Maire de ST JEAN DE LA RUELLA est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

### **Article 13 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 14 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 15 - Exécution**

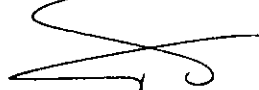
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST JEAN DE LA RUELE, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 19 OCT. 2000

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

**signé : Jean-Paul BRISSON**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,



Frédéric ORELLE

